

NE_GERICHTE CPEN.2019.18 vom 27. November 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.18

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.18 du 27 novembre 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.18 del 27 novembre 2019

Erwägungen

E. 5

L'appel de la plaignante doit donc être rejeté en ce qu'il s'en prend au jugement entrepris qui libère A. _____ de la prévention d'escroquerie au sens du chiffre VII de l'acte d'accusation.

E. 6

Vu ce qui précède, la Cour pénale ne voit pas de motif de s'écarter du jugement du tribunal criminel qui a renvoyé l'appelante, en application de l'article 126 al. 2 lit. d CPP, à agir par la voie civile pour obtenir la réparation de son dommage. En effet, les faits ne sont pas suffisamment établis pour déterminer l'ampleur de la faute concomitante retenue à l'encontre de la banque X. _____. L'appel est donc également mal fondé en ce qu'il demande l'octroi en faveur de la plaignante de ses conclusions civiles.

E. 7

L'appel doit donc être rejeté dans toutes ses conclusions. L'appelante succombant sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel, qui sont arrêtés à 1'000 francs, seront mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Elle ne peut prétendre à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 a contrario CPP). En deuxième instance, aucune indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let a CPP ne sera allouée, compte tenu de l'assistance judiciaire dont bénéficie l'appelant. La rémunération de l'avocat d'office exclut en effet une indemnité supplémentaire fondée sur les articles 429 et 436 al. 2 CPP (ATF 138 IV 205). Le mandataire d'office du prévenu a droit à une indemnité, qui ne doit être fixée que pour la procédure d'appel car l'activité déployée en première instance a déjà été indemnisée, selon le dispositif du jugement entrepris. Le mandataire a produit un mémoire dans lequel il a estimé son activité à 3'198.50 francs, TVA et débours compris, correspondant à 15h00 heures de travail à un tarif horaire de 180 francs. Au vu de la liste des opérations produite le 6 août 2019, le nombre d'heures de travail effectuées par l'avocat et les débours de ce dernier paraissent exagérés eu égard à la difficulté et à la nature de la cause. En premier lieu, il faut retrancher les 3h00 consacrées à l'établissement d'une demande de non entrée en matière qui était inutile, parce que d'emblée vouée à l'échec. Ensuite, il faut retrancher l'activité consacrée à la défense des intérêts du prévenu à l'encontre du Service d'application des peines et du Service pénitentiaire – 2h30 –, qui n'avait rien à voir avec la procédure d'appel. L'activité de l'avocat du prévenu doit donc être ramenée à 9h30. Il convient donc de condamner l'appelante à verser en faveur du prévenu et en mains de l'Etat (art. 31 al. 2 LAJ) une indemnité de dépens de 1'933.75 francs (9h30 à 180.-/heure + 85.50.- de frais et débours et 7.7% TVA). Cette indemnité ne sera pas remboursable à l'Etat par le prévenu (art. 135 al.4 a contrario CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.